
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 456 DU 22 JUILLET 2026

portant organisation de la conservation du patrimoine et
de la liquidation des engagements de la Commission
électorale nationale autonome.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 2026-14 du 14 juillet 2026 portant abrogation des dispositions du titre II du livre premier de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2026-381 du 1^{er} juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2026-382 du 1^{er} juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu par consultation des ministres le 22 juillet 2026,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la loi n° 2026-14 du 14 juillet 2026 portant abrogation des dispositions du titre II du livre premier de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024, le présent décret organise la conservation du patrimoine et la liquidation des engagements pris par la Commission électorale nationale autonome.

g.

Article 2

Pour l'application du présent décret, le patrimoine de la Commission électorale nationale autonome s'entend de :

- tous biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition de la Commission électorale nationale autonome, à titre de don, à titre d'affectation ou aux fins d'usage, par l'État, une collectivité publique, tout organisme public ou par tout partenaire technique ou financier de l'État ;
- tout titre ou droit de créance acquis ou reçu par la Commission électorale nationale autonome en vertu de sa mission.

Les engagements pris par la Commission électorale nationale autonome s'entendent de :

- tout contrat de fournitures, de travaux ou de prestations de services conclu conformément aux lois et règlements et en cours d'exécution ;
- tout contrat de travail signé avec les membres du personnel de la Commission électorale nationale autonome ;
- toute dette contractée conformément aux lois et règlements ainsi que tous autres droits de tiers régulièrement établis à l'égard de la Commission électorale nationale autonome.

Article 3

Un coordonnateur nommé par décret du Président de la République organise la prise en charge du patrimoine et liquide les engagements pris par la Commission électorale nationale autonome conformément aux dispositions des lois et règlements, y compris celles du présent décret.

Article 4

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature. Il sera publié au Journal officiel.

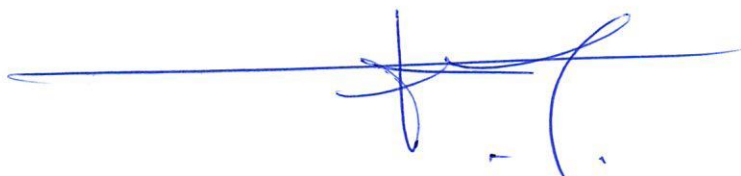
Fait à Cotonou, le 22 juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Aristide MEDENOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; CS : 1 ; C.COM : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; HCJ : 1 ; MINISTRES : 24 ; SGG : 1 ;
JORB : 1.